

Ligue de Football des Pays de la Loire

CR du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football



PROCÈS-VERBAL N°33

Réunion du : 27 juin 2024

Présidence : Gilles LATTE

Présents : Jacques HAMARD - Christophe LEFEUVRE – Jacques THIBAULT

Assistent: Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Loanne DABURON - Lucie GUILLARD

Excusés: Thierry BARBARIT - Bernard GUEDET – Yann CHAUVEL - Philippe GUEGAN

PALVADEAU -

Préambule:

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- -porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- -est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- -porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Courriers divers

✓ Courrier de la FFF : Demande de Dérogation du club FC NANTES – CHABOT Nicolas pour l'encadrement en championnat Première Ligue ARKEMA.

La Commission prend note de la décision.

3. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

✓ **GUIBERT Mathieu (440610907) – F.C. LA GENETOUZE (524939)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 3 saison 2024/2025.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire de l'Animateur Seniors
- L'éducateur qui a fait monter son équipe en 2022/2023 en Régional 3
- L'éducateur de l'équipe Régionale 3 saison 2023/2024

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en Régional 3 pour la saison 2024/2025 est le BMF (ou en cours d'acquisition) ou le DF coach seniors (ou en cours*)

La commission met en délibéré sa décision sous réserve de la décision d'appel concernant le niveau dans lequel évoluera le club pour la saison prochaine.

✓ **DUMONTANT Jérôme (430619619) – F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 2 saison 2024/2025.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du Diplôme Fédéral de Coach séniors
- L'éducateur qui a fait monter son équipe en Régional 2

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en Régional 2 pour la saison 2024/2025 est le BEF.

Au vu du contexte, la commission accorde la dérogation pour la saison 2024/2025 uniquement et demande au club et à l'éducateur de se rapprocher du service formation de la Ligue afin d'engager le processus de formation du diplôme requis.

✓ **ROUVERA Bryan (2328089964) – VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL (516561)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional U18 R1 saison 2024/2025.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du BMF
- L'éducateur n'était pas dans le club la saison précédente

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en Régional U18 R1 pour la saison 2024/2025 est le BEF.

La commission rappelle que le seul cas de dérogation possible dans cette situation relève de l'art 12.3 : désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :

- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,

et:

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

La commission n'accorde pas la demande de dérogation et invite le club à confier l'équipe à un éducateur titulaire du diplôme requis.

4. Divers

La commission prend connaissance des documents transmis par la Fédération pour la saison 2024/2025 :

- Formulaire de licence Animateur/Educateur/Technique
- L'attestation d'honorabilité
- Les formulaires de demande de dérogation

Elle prend aussi note des modifications règlementaires de l'Assemblée Fédérale du 08/06/2024 :

- Article 2 Attestations, certificats, diplômes et titres à finalité professionnelle d'éducateur et d'entraîneur
- Article 3 Organisation des stages et des examens
- o Article 6 Plan fédéral de formation professionnelle continue
- o Article 12 Obligation de diplôme
- o Article 13 Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur
- o Article 13bis Effectivité de la fonction d'entraineur
- o Article 14 Présence sur le banc de touche
- o Article 25.1. Obligations de l'entraîneur et de l'éducateur

Ainsi que la procédure à suivre dans le cadre d'une demande de dispositions particulières pour personnes en situation de handicap pour les formations du parcours bénévoles (dossier mis en ligne sur le site de la Ligue) :

- o Le candidat sollicite la commission régionale des entraineurs et éducateurs via le bordereau.
- La commission régionale du Statut des éducateurs consulte pour avis le médecin fédéral régional (ou la commission régionale médicale si existante) et envoi sa réponse au candidat.

AUTRES SUJETS:

→ Proposition à transmettre au Pôle Juridique

Badges d'accréditations aux équipes jeunes

La commission fait le bilan de cette action depuis 2 saisons. Elle note que le Conseil consultatif des Educateurs se félicite de cette initiative qui positionne l'éducateur sur un banc de touche et participe à la régulation de l'ambiance autour des matchs. Pour autant, des éducateurs n'ont pas encore compris le sens de ce badge et ne le porte pas. Il faut donc persévérer et faire preuve de pédagogie.

La commission souhaite reconduire pour la saison 2024/2025 l'attribution d'un badge pour les éducateurs des équipes jeunes et demande que cette action soit inscrite comme une priorité pour la prochaine mandature et étendue à l'ensemble des équipes régionales.

Bilan saison 2023/2024

Nous avons fait 3 réunions en présentiel, 1 en Viso et avons sorti 33 PV avec :

- 55 demandes de dérogations dont 51 accordées et 4 refus pour motif :
 - ✓ Éducateurs n'ayant pas le diplôme requis.

- 29 dossiers de défauts d'encadrement concernant 13 clubs dont 28 amendes et 7 points de retrait sur la saison
- 32 dossiers de demandes diverses
 - ✓ Changement d'éducateur, demande de délai supplémentaire de la FPC, absence excusée de l'éducateur principal.
- 3 demandes d'équivalence

Le Président de la Commission remercie les membres, y compris les cadres techniques, pour leur assiduité et leur réactivité. Il félicite le service pour le travail préparatoire réalisé, pour le lien entretenu avec les clubs et la rédaction des PV. Au vu du bilan chiffré, la commission constate une situation satisfaisante sur la saison 2023/2024 au niveau de l'encadrement de notre territoire avec peu de clubs et d'éducateurs en infraction constatée.

5. Calendrier

Prochaine réunion : le 24 septembre 2024 à 18h

Le Président de séance, Gilles LATTE La Secrétaire de séance, Lucie GUILLARD